



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2020-111

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

DDCS

- 27-2020-07-02-001 - Arrêté autorisant des titulaires du BNSSA à assurer la surveillance de la baignade au sein des piscines d'Evreux (1 page) Page 3
- 27-2020-06-30-011 - Arrêté autorisant une titulaire du BNSSA à assurer la surveillance de la baignade au sein de la base de loisirs de la Noë situé à La Bonneville sur Iton (1 page) Page 5
- 27-2020-06-30-012 - Arrêté autorisant une titulaire du BNSSA à assurer la surveillance de la baignade au sein de la piscine d'Etrépagny (1 page) Page 7

DDTM

- 27-2020-06-30-013 - 20-219 Arrêté abrogeant le règlement d'eau d'ouvrages sur la Risle à Brionne (11 pages) Page 9

DDTM de l'Eure

- 27-2020-06-25-002 - Arrêté de renouvellement auto-école de l'Epte Gasny (2 pages) Page 21
- 27-2020-06-30-006 - Arrêté de renouvellement de l'auto-école Izy Conduite à Conches-en-Ouche (2 pages) Page 24
- 27-2020-06-30-008 - Arrêté de renouvellement de l'auto-école Salvador Formation Louviers à Louviers (2 pages) Page 27
- 27-2020-06-30-007 - Arrêté modificatif pour l'auto-école Legoff à Ezy-sur-Eure, extension pour la catégorie A1 (2 pages) Page 30

Préfecture de l'Eure

- 27-2020-07-03-001 - Arrêté interdisant temporairement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion de la Fête nationale (2 pages) Page 33
- 27-2020-06-30-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité français de secourisme de l'Eure (2 pages) Page 36
- 27-2020-06-30-010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours pour la Croix-Rouge délégation territoriale de l'Eure (4 pages) Page 39
- 27-2020-07-03-003 - Arrêté réglementant temporairement la distribution et la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la Fête nationale (2 pages) Page 44
- 27-2020-07-03-002 - Arrêté réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête nationale (2 pages) Page 47

DDCS

27-2020-07-02-001

Arrêté autorisant des titulaires du BNSSA à assurer la surveillance de la baignade au sein des piscines d'Evreux

**Arrêté n°DDCS - 20 – 24 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein des piscines municipales d'Evreux**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du responsable des piscines municipales d'Evreux en date du 01 juillet 2020 sollicitant des dérogations pour la surveillance des piscines municipales d'Evreux par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Mesdames Sarah Barreau, Fantine Demay, Andréa Gervais, Lilou Jarry, Messieurs Maxime Bouteleux, Samuel Josse, Florian Pilon, Pascal Richard sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade au sein des piscines d'Evreux (27).

Article 2 – Les intéressés n'exerceront aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – Les intéressés ne peuvent se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'ils justifient avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

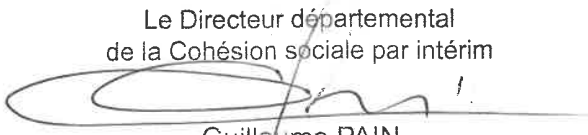
Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 02 juillet 2020, est applicable jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Article 5 – Le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim et le président d'Evreux Portes de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée des piscines municipales d'Evreux.



Evreux, le **02 JUL. 2020**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale par intérim


Guillaume PAIN

DDCS

27-2020-06-30-011

Arrêté autorisant une titulaire du BNSSA à assurer la surveillance de la baignade au sein de la base de loisirs de la Noë situé à La Bonneville sur Iton

**Arrêté n°DDCS - 20 – 22 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein de la base de loisirs du domaine de la Noë à la Bonneville-sur-Iton**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du président de la Communauté de Communes du Pays de Conches en date du 19 juin 2020 sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique d'Etrepagny par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Marina Lebailly est autorisée à assurer la surveillance de la baignade au sein de la base de loisirs du domaine de la Noë à la Bonneville sur Iton.

Article 2 – L'intéressée n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressée ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que si elle justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 30 juin 2020, est applicable jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Article 5 – Le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim et le président de la Communauté de Communes du Pays de Conches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée de la base de loisirs du domaine de la Noë à la Bonneville sur Iton.



Evreux, le **30 JUIN 2020**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale par intérim

Guillaume PAIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Blvd Georges Chauvin
CS 60013 – 27020 Evreux cedex

DDCS

27-2020-06-30-012

Arrêté autorisant une titulaire du BNSSA à assurer la
surveillance de la baignade au sein de la piscine
d'Etrépagny

**Arrêté n°DDCS - 20 – 20 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein du bassin aquatique d'Etrepagny**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande de Madame Perrine Forzy, présidente de la communauté de communes du Vexin Normand en date du 16 juin 2020 sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique d'Etrepagny par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Camille Chadebaud est autorisée à assurer la surveillance de la baignade du bassin aquatique situé sur la commune d'Etrepagny.

Article 2 – L'intéressée n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressée ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que si elle justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

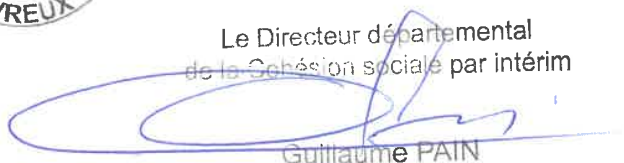
Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020, est applicable jusqu'au 31 juillet 2020 inclus.

Article 5 – Le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim et la présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée du bassin aquatique d'Etrepagny.



Evreux, le **30 JUN 2020**
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale par intérim


Guillaume PAIN

DDTM

27-2020-06-30-013

20-219 Arrêté abrogeant le règlement d'eau d'ouvrages sur
la Risle à Brionne



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SEBF/2020-219
portant abrogation du règlement d'eau
des ouvrages ROE27805 – ROE27806 – ROE266 – ROE267 et ROE268.
et fixant les conditions de remise en état pour assurer le rétablissement
de la continuité écologique au droit du site des Services Techniques**

sur le cours d'eau de La Risle

sur la commune de Brionne

VU le code de l'environnement, livre I, titre 7 et 8, chapitres 1 à 7 ; livre II, titre 7 et notamment les dispositions des articles L.181-1 et suivants, L.181-23, L.211-1, L.211-7 et suivants, L.214-17, L.214-18 et R.214-17 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU les deux arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU la délibération du conseil municipal n°2017/04/23 du 14 avril 2017 concernant l'étude sur l'effacement des ouvrages du service technique de la ville de Brionne ;

VU l'ordonnance royale du 19 octobre 1842 portant règlement d'eau et historique des ouvrages des Services Techniques de la ville de Brionne ;

VU le décret du 3 octobre 1851 portant autorisation d'effectuer une réhausse du seuil de 16 cm de l'ouvrage référencé sous le code ROE27806 ;

1 / 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch – CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1856 portant modification de la roue de l'ouvrage référencé sous le code ROE268 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1882 portant déplacement du vannage amont de l'ouvrage référencé sous le code ROE27805 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1961 portant suppression du canal usinier de l'ouvrage référencé sous le code ROE266 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1929 portant règlement d'eau des ouvrages référencés sous les codes ROE27806 et ROE268 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1953 portant modification de la longueur du déversoir de l'ouvrage référencé sous le code ROE267 ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 5 mai 2020 remis par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle relatif à la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement pour fixer les conditions de remise en état du site sur la rivière Risle sur le territoire de la commune de Brionne ;

VU la demande d'abrogation du règlement d'eau en date du 17 décembre 2019 de Monsieur BARRE Denis représentant de la société DERIMO, propriétaire des ouvrages ROE267 (barrage des services techniques – OH3), ROE266 (ouvrage de décharge usine Saint Denis), ROE 27805 (prise d'eau) sur la commune de Brionne ;

VU la demande d'abrogation du règlement d'eau en date du 13 février 2020 de Monsieur LEPRETRE Alain représentant de la SCI Les Martinières, propriétaire de la parcelle XA0088 et des ouvrages ROE 268 (vannage des services techniques – OH2) et ROE 27806 (seuil de répartition amont des services techniques – OH1) sur la commune de Brionne ;

VU la demande d'abrogation du règlement d'eau en date du 11 mars 2020 de Monsieur BEURIOT Valéry Maire de la ville de Brionne, propriétaire de la parcelle AS 104 et des ouvrages ROE 268 (vannage des services techniques – OH2) et ROE 27806 (seuil de répartition amont des services techniques – OH1) sur la commune de Brionne ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 4 mai 2020.

APRÈS communication, le 28 mai 2020 du projet d'arrêté à Monsieur le Maire de Brionne dans le cadre de la procédure contradictoire et l'absence de réponse.

Considérant

– que les ouvrages des services techniques de la ville de Brionne situés sur La Risle à l'entrée sud de la ville sont positionnés au sein d'un complexe hydraulique et notamment de moulins, que ces ouvrages résiduels de dérivation et de décharge sont sans usages ;

– que la continuité écologique n'est pas assurée au droit des ouvrages principaux ROE27805 – ROE27806 – ROE266 – ROE267 et ROE268 tel qu'établi par l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques dans ses diagnostics du 1^{er} juin 2015 qui ont été notifiés à la collectivité en août 2016 par la DDTM ;

– que les ouvrages sont implantés sur la Risle, classée sur cette partie en liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie et qu'à ce titre les ouvrages doivent être mis en conformité pour assurer la continuité écologique ;

– que les travaux liés à cette opération n'ont pas d'incidence sur le milieu naturel de part les mesures prises en phase chantier et présentent une amélioration de l'hydromorphologie, rétablissent pleinement la continuité écologique, franchissement piscicole de toutes les espèces cibles et transit sédimentaire, conformément aux obligations de l'article L.214-17 ;

– que le projet de remise en état du site vise à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en :

- assurant une gestion et répartition des débits en cas de crue pour éviter tout impact ;
- assurant la préservation de la qualité des milieux aquatiques ;
- n'aggravant pas le risque inondation.

– qu'il convient d'abroger les actes susvisés réglementant les ouvrages, pour certains disparus ou abandonnés et sans usage et appartenant à plusieurs propriétaires qui ont donné leur accord pour ces travaux portés par le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de La Risle, à l'occasion de cette remise en état du site, en fixant toutes les prescriptions nécessaires en phase travaux et pour garantir la remise en état satisfaisant.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article premier : Bénéficiaire

L'autorisation est délivrée à :

La mairie de Brionne
110, rue de la Soie
27800 BRIONNE

Représentée par son Maire. Elle sera dénommée le demandeur dans le présent arrêté.

Les études et les travaux sont assurés par :

le Syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle (SMBVR)
Représenté par son Président
Mairie
27290 Saint-Philbert-sur-Risle
Tél : 09 66 40 18 09
mail : smbvr@orange.fr

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 42020
27018 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 94
mail : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé « OFB » dans le présent arrêté :

1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX
mail : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de rétablissement de la continuité écologique et fixe les conditions de remise en état du site et les mesures d'accompagnement pour les ouvrages des Services Techniques de la ville de Brionne référencés sous les codes ROE27805 – ROE27806 – ROE266 – ROE267 et ROE268.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- au dossier déposé susvisé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'ensemble des actes susvisés attachés à l'ensemble des ouvrages :

- l'ordonnance royale du 19 octobre 1842 portant règlement d'eau et historique des ouvrages des Services Techniques de la ville de Brionne ;
- le décret du 3 octobre 1851 ;
- l'arrêté préfectoral du 10 juin 1856 ;
- l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1882 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 mai 1961 ;
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 1929 ;
- l'arrêté préfectoral du 24 février 1953.

Article 4 : Localisation des travaux

Les travaux se dérouleront sur la commune de Brionne.

Ils concernent les ouvrages suivants (voir plan en annexe) :

- ROE27806 : ancien seuil de répartition amont des services techniques (OH1) ;
- ROE268 : vannage des services techniques (OH2) ;
- ROE267 : seuil et barrage des services techniques (OH3) ;
- ROE27805 : vanne amont (ouvrages Dérivery) ;
- ROE266 : vannage du Bras droit situé à l'aval des services techniques (ouvrages Dérivery).

Article 5 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

L'arrêté est valable dès sa notification.

Les travaux devront être réalisés en eaux basses et hors période de frai, soit entre le 1^{er} juin et le 30 octobre.

Ils devront être achevés avant le **30 octobre 2021**.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 6 : Objet des travaux

Les ouvrages des Services Techniques de la ville de Brionne référencés sous les codes ROE27805 – ROE27806 – ROE266 – ROE267 et ROE268 sont infranchissables pour la majorité des espèces piscicoles migratrices. L'ensemble des ouvrages est considéré comme une barrière totale, susceptible de provoquer des inondations et des retards de migration. Les seuils constituent un frein au transport des sédiments.

Les travaux permettront le rétablissement de la continuité écologique tout en conciliant les enjeux de pratique du canoë-kayak.

Article 7 : Descriptif des travaux

Ils consistent à réaliser les opérations suivantes :

- l'effacement de l'ouvrage ROE27806, ancien seuil de répartition amont des services techniques (OH1) comprenant l'arasement du seuil en pierres, la création d'un radier de contrôle sur le bras droit et la création d'un radier de contrôle sur le bras gauche ;
- le dérasement de l'ouvrage ROE268, vannage des services techniques (OH2), comprenant l'enlèvement de l'îlot et le comblement de la fosse de dissipation ;
- l'effacement de l'ouvrage ROE267, seuil/barrage des services techniques (OH3) comprenant la création d'une banquette en rive droite du bras droit et l'aménagement du bras usinier (ouvrages ROE27805 et ROE266) et de l'îlot central pour favoriser le développement d'une zone à vocation humide par le comblement du canal et son reprofilage. Le vannage aval sera démantelé et l'îlot sera arasé ;
- la transformation du bras usinier de l'usine Dérivery par la mise en place d'une noue enherbée ;
- la réalisation d'aménagements pour le canoë-kayak au sein du bras droit par la mise en place de chicanes en blocs, d'épis, de seuils en V et la création d'une descente aménagée ;
- la mise en œuvre d'aménagements connexes par :
 - la gestion de la végétation ;
 - la protection des berges en génie végétal et enrochements ;
 - la mise en place de clôture ;
 - la création de noues.

TITRE III – TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Article 8 : Description des aménagements – Mesures particulières

Les mesures particulières suivantes devront être respectées :

– Radier amont bras droit et bras gauche

Ces radiers constituent le nouvel organe de contrôle de la répartition des eaux. Ils seront constitués de pierres de calibre 400-500 mm complétés par des matériaux de tailles intermédiaires dans les interstices, afin d'assurer la pérennité de l'aménagement ainsi que sa stabilité et limiter ainsi les perturbations d'écoulements interstitiels.

– Ouvrage ROE267 – seuil et barrage des services techniques (OH3)

Un matelas alluvial devra être reconstitué jusqu'au fond de la fosse. Il conviendra de s'assurer que la cote de contrôle aval constituée par le radier en sortie de fosse soit pérenne.

– Activité canoë-kayak

Les aménagements des épis et le seuil seront composés de blocs de 1 à 2 T et plongeant avec des pentes de 1/1. Des matériaux plus fins seront mis en place pour permettre de combler les interstices et créer une micro-rugosité sur le seuil pour la reptation des anguillettes. Les hauteurs d'eau, les vitesses d'écoulement et les dénivelés artificiels qui sont mentionnés dans le dossier devront être respectés.

Article 9 : Documents à fournir

Préalablement à la réalisation des travaux, au moins 1 mois à l'avance, le service police de l'eau ainsi que l'Office Français de la Biodiversité seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et de son planning et seront associés à une première réunion préparatoire sur site.

Devront être transmis dans ce même délai :

- la méthodologie de basculement des eaux (mise en assec et remise en eaux) devront être présentées une fois l'entreprise de travaux retenue suivant les préconisations de la note technique de l'OFB, qui sera transmise par la DDTM au SMBVR. Il devra se faire de manière progressive pour favoriser l'échappement des espèces présentes et limiter les dépôts de matières en suspension ;
- un profil en long détaillé avant et après aménagements ;
- la demande d'arrêté de pêche de sauvegarde sera à déposer à la DDTM et devra démontrer les mesures qui seront prises pour récupérer les espèces « bonnes nageuses » ainsi que les espèces « enfouies ».
- toutes les conventions ou transferts de propriété éventuels devront être actés.

Les travaux ne pourront être engagés avant l'obtention de l'accord du service police de l'eau sur la base de ces documents.

Article 10 : Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétouilles ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges.
- les dépôts de terre et de tout autre matériau et produit susceptibles de contaminer les eaux souterraines ou superficielles sont interdits ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ d'éléments dans le lit du cours d'eau en phase démolition de l'ouvrage principal et d'aménagement des radiers, comblement de la fosse ;
- tous les matériaux extraits devront être évacués sauf réutilisation dûment justifiée. Aucun régilage le long des berges ne sera autorisé. Le demandeur devra faire le bilan des mouvements de terre et indiquer les lieux d'évacuation, si nécessaire en centre agréé suivant le type de déblais ;
- un système de filtration des eaux pompées dans le batardeau et des eaux en aval du chantier devra être mis en place pour prévenir tout départ de matières en suspension ;

- les engins, outils et autres matériels de chantier feront l'objet de contrôles réguliers de manière à prévenir tout risque de pollution (huiles, hydrocarbures...). Tous les circuits hydrauliques et les réservoirs de carburants ne devront présenter aucune fuite susceptible de polluer le milieu récepteur ;
- l'entreprise disposera des numéros de téléphone de l'OFB, de la Police de l'Eau, du syndicat Mixte de la Basse Vallée de la Risle en permanence sur chantier. Tout incident ou accident pendant les travaux devra leur être communiqué sans délai ;
- les engins devront utiliser des huiles biodégradables afin de réduire les impacts sur le milieu en cas d'incidents. Ils seront par ailleurs équipés de kits anti-pollution.

Article 11 : Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du bénéficiaire qui devra avertir le service police de l'eau au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le service police de l'eau après dépôt d'un dossier par le demandeur.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairie, pompiers, DDTM, OFB).

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 14 : Récolement – Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux l'Office français de la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux ;

Un dossier de récolement des travaux exécutés sera transmis au service de police des eaux dans un délai d'un mois après leur achèvement comprenant notamment, le profil en long, le descriptif et coupes des ouvrages résiduels, radiers, etc.

Un contrôle du service police des eaux et de l'Office Français de la Biodiversité sera réalisé, après invitation du demandeur, pour valider les travaux exécutés et mesures de suivi mis en œuvre. Il devra être programmé avant le départ de l'entreprise.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

À toute époque, le demandeur est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de l'OFB l'accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 18 : Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et passible de sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-7 et L.216-12, R.216-12 et L.173-1 et suivants de ce même code en cas d'infractions constatées dans les mêmes conditions des articles L.172-4 à L.172-16.

Article 19 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 4 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché à la mairie de Bionne pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maire concernés et envoyée au préfet.

Une copie de l'arrêté sera affichés à l'entrée du site des travaux de manière visible pendant toute la durée du chantier.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Brionne en sa qualité de demandeur.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

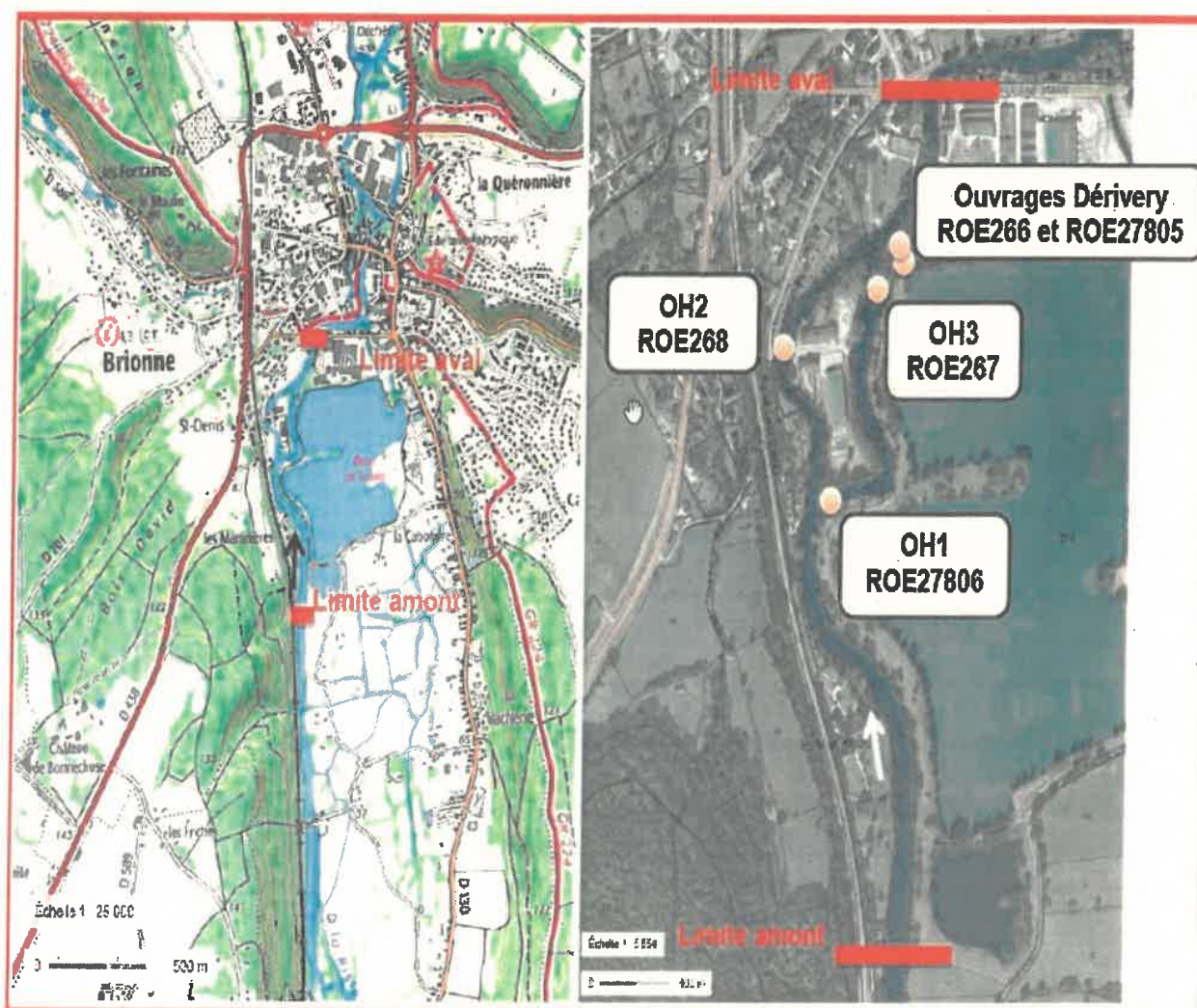
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur de la direction territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure ;
- M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président du syndicat mixte de la basse vallée de la Risle ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de canoës-kayaks de l'Eure.

Évreux, le 30 JUIN 2020


Jérôme FILIPPINI

ANNEXE

Localisation des ouvrages



DDTM de l'Eure

27-2020-06-25-002

Arrêté de renouvellement auto-école de l'Epte Gasny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/027/04270 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 23 juillet 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Christian GOUAS afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Christian GOUAS est autorisé à exploiter, sous le n° **E 05 027 0427 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE DE L'EPTE » et situé 8 bis de Paris 27620 GASNY.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Téléphone (standard) 02 32 29 60 60

formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian GOUAS.

Évreux, le 25 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD

Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2020-06-30-006

Arrêté de renouvellement de l'auto-école Izy Conduite à
Conches-en-Ouche



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/027/00070 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/15-0007 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Guillaume IZYDORCZYK afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Guillaume IZYDORCZYK est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 027 0007 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE IZYCONDUITE » et situé 12 rue Saint-Étienne 27190 CONCHES-EN-OUCHÉ.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **B/B1/B96/BE**
- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **A1/A2/A**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Guillaume IZYDORCZYK.

Évreux, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer
et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD

Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2020-06-30-008

Arrêté de renouvellement de l'auto-école Salvador
Formation Louviers à Louviers



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/027/00080 portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DRLP/2B/15-0008 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Yohann BECQUET afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Yohann BECQUET est autorisé à exploiter, sous le n° E 15 027 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SALVADOR FORMATION LOUVIERS » et situé 6 Place du Champ de Ville 27400 LOUVIERS.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

1 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yohann BECQUET.

Évreux, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD


Astrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2020-06-30-007

Arrêté modificatif pour l'auto-école Legoff à Ezy-sur-Eure,
extension pour la catégorie A1



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 20/27/00020 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté du 01 février 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- **Considérant** la demande d'extension pour la catégorie A1 présentée par Monsieur Stéphane ROUSSELANGE,
- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1/A2**
- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane ROUSSELANGE.

Évreux, le 30 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD



Astrid ERENATI

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-03-001

Arrêté interdisant temporairement la vente et l'utilisation
de certains artifices à l'occasion de la Fête nationale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 20 0349 interdisant temporairement la vente et l'utilisation des certains artifices à l'occasion de la Fête nationale

VU :

- le code pénal ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement requiert des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation des artifices, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant les risques d'utilisation des artifices à l'encontre des forces de l'ordre et des forces de secours, plus particulièrement à l'occasion de la Fête nationale ;

Considérant le risque de panique qui pourrait être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire provisoirement la vente et l'utilisation de certains artifices à l'occasion des festivités du 14 juillet 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Sont interdites sur le département de l'Eure **du lundi 6 juillet 2020 à 8 heures au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures**, toute cession et toute vente d'artifices des catégories F4, F3, F2, T2, P2 et les bombes d'artifices, les bombes logées et les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, la cession ou la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, ou de l'agrément préfectoral prévu au 2° de l'article 4 du même décret, est autorisée durant cette période.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4-T2, l'utilisation des artifices de divertissement, qu'elle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du lundi 6 juillet 2020 à 8 heures au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;**
- **en tout temps dans les lieux de grand rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.**

ARTICLE 4 : **Du lundi 6 juillet 2020 à 8 heures au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures**, les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement affichent de manière lisible et visible, le document annexé au présent arrêté en format 21 x 29,7 cm (A4).

ARTICLE 5 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **03 JUL. 2020**

Le préfet


Jérôme FILIPPINI

2 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2020-06-30-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les
formations aux premiers secours au Comité français de
secourisme de l'Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n°D3 SIDPC 20 97 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité français de Secourisme de l'Eure

Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
Vu l'arrêté SCAED- 20 06 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
Vu l'arrêté n°D3 SIDPC 20 53 du 20 avril 2020 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours au Comité français de Secourisme de l'Eure,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 mars 2020 par le Comité français de Secourisme de l'Eure ;

Considérant que le Comité Français de Secourisme de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté n°D3 SIDPC 20 53 du 20 avril 2020 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Le Comité français de Secourisme de l'Eure est agréé pour les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe niveau 2 (PSE2)

1 / 2

Nom de la direction – Adresse – 00000 Ville Cedex
Tél : 02 00 00 00 00

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si le référentiel interne de formation et de certification élaboré par l'association nationale a fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 3 : L'association s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
- d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
- e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

Article 5 : En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention. L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

Article 7 : Cet agrément, enregistré sous le numéro A13/27/11 est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à madame Christelle DAMERVAL, présidente de la délégation de l'Eure du comité français de secourisme.

Évreux, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2020-06-30-010

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour les
formations aux premiers secours pour la Croix-Rouge
délégation territoriale de l'Eure



PRÉFET DE L'EU

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n°D3 SIDPC 20 96 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours à la délégation de la croix rouge française de l'Eure

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté SCAED- 20 06 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté n°D3 SIDPC 20 55 du 20 avril 2020 portant renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours de la Croix Rouge Française, délégation de l'Eure,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément du 20 février 2020 présentée le 1^{er} mars 2020 par la délégation de la croix rouge française de l'Eure ;

Considérant que la délégation de la croix rouge française de l'Eure répond aux conditions fixées par le titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier : L'arrêté n°D3 SIDPC 20 55 du 20 avril 2020 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : la délégation de la croix rouge française de l'Eure est agréée pour les formations aux premiers secours suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 3 : L'association s'engage à :

- a) Assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- b) Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- c) Assurer ou faire assurer la formation continue de son personnel ;
- d) Établir annuellement les listes d'aptitude des équipiers-secouristes, équipiers-secouristes routiers, moniteurs des premiers secours ou instructeurs de secourisme ;
- e) Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- f) Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département de l'Eure.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- a) Suspendre les sessions de formation ;
- b) Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- c) Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- d) Retirer l'agrément.

Article 5 : En cas de retrait de l'agrément, l'association ne pourra demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 6 : Les formations aux premiers secours assurées par l'association agréée pour le compte d'un organisme de formation continue feront l'objet d'une convention.

L'association remettra aux personnes souhaitant s'inscrire à une formation aux premiers secours, préalablement à l'inscription, un document d'information à son en-tête, qui comportera toutes indications nécessaires et sans équivoque sur la nature, la durée, le coût, la sanction et la portée en termes de qualification de la formation considérée. Lorsque l'association passera convention pour assurer les formations aux premiers secours pour le compte d'autrui, elle s'assurera que ce document aura bien été remis dans les mêmes conditions.

Article 7 : Cet agrément, enregistré sous le numéro A02/27/93 est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à madame Mireille PETIT, présidente de la délégation de la croix rouge française de l'Eure.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Évreux, le 29 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping strokes, appearing to be the name 'Fabien Chollet'.

Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-03-003

Arrêté réglementant temporairement la distribution et la
vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la
Fête nationale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 20 0347 réglementant temporairement la distribution et la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion de la Fête nationale

VU :

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Considérant, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, commis notamment par des personnes sous l'empire d'un état alcoolique ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques à l'occasion des festivités du 14 juillet 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La vente à emporter de boissons alcooliques des groupes 3, 4 et 5 définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, est interdite sur l'ensemble du département de l'Eure :

- du lundi 13 juillet 2020 à 20 heures au mardi 14 juillet 2020 à 8 heures ;
- du mardi 14 juillet 2020 à 20 heures au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures.

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 3353-5-1 du code de la santé publique, toute violation des interdictions édictées par cet arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe .

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 03 JUL. 2020

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2020-07-03-002

Arrêté réglementant temporairement la distribution et la
vente de carburants et de produits chimiques, inflammables
ou explosifs à l'occasion de la Fête nationale



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 20 0348

réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête nationale

VU

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Considérant, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités du 14 juillet 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable est interdite **du lundi 6 juillet 2020 à 8 heures au mercredi 15 juillet 2020 à 8 heures.**

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

03 JUIL. 2020

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI

2 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr